cour des comptes

---------

troisieme chambre

---------

quatrieme section

---------

***Arrêt n° 51547***

UNIVERSITE DE PARIS XII –VAL‑DE‑MARNE

Exercices 1999 à 2003

Rapport n° 2007-805-0

Séance du 20 février 2008

Lecture publique du 17 avril 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 45179 en date du 19 janvier 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptables de l’université de Paris XII – Val-de-Marne, pour les exercices 1999 à 2003 par M. Pierre X au 5 mars 2000 et par M. Roger Y, à compter du 6 mars 2000 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 5 février 2008 informant les parties concernées de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter leurs observations ;

RB

Vu la feuille de présence à l’audience du 20 février 2008 attestant que MM. X et Y se sont présentés à celle-ci ainsi que Mme Z, vice-présidente du conseil d’administration, représentant l’université ;

Sur le rapport de MM. Petel et Korb, conseillers maîtres ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique les rapporteurs, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, la représentante de l’université, ainsi que les comptables publics, MM. X et Y qui ont eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence des rapporteurs et du ministère public et entendu M. Mayaud, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**En ce qui concerne la gestion de M. X**

**Constitution en débet**

Attendu que par l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 19 janvier 2006, la Cour, au motif que le titre de recette n° 40 d’un montant de 1 219,59 € HT, soit 1 446,44 € TTC, émis le 26 juillet 1995 au nom de « Fac sciences Avignon A. Bavia Chimie Bio » n’était pas recouvré, avait enjoint à M. X de produire la preuve des diligences effectuées pour assurer le recouvrement de cette créance ou la preuve du versement de cette somme dans la caisse de l’établissement ;

Attendu que le comptable suivant M. Y, a émis lors de son entrée en fonction une réserve précise sur le recouvrement de ce titre, dont la Cour prend acte pour l’exonérer de sa responsabilité ;

Attendu que, dans ses réponses du 7 décembre 2006 et du 15 février 2008, M. X a fait valoir, sans apporter de pièce justificative sur d’éventuelles diligences propres à assurer le recouvrement de ce titre de recette, que cette créance n’était pas prescrite lors de sa sortie de fonction ; que cette circonstance n’est pas de nature à l’exonérer de sa responsabilité ; qu’en effet, selon une jurisprudence constante, la Cour considère que les comptables doivent effectuer des diligences adéquates, rapides et complètes, ce qui n’est manifestement pas le cas présent puisque aucune poursuite n’a été effectuée pendant plusieurs années alors que M. X était en fonction en qualité de comptable de l’établissement ; qu’au demeurant, le comptable public a reconnu en audience publique cette absence de toute diligence ;

Attendu que pour justifier l’absence de telles diligences le comptable a fait aussi état de « difficultés persistantes liées à la mise en place du logiciel Nabuco, dont l’université Paris XII était site pilote, qui ont été à l’origine de dysfonctionnements qui ont contribué à rendre parfois difficiles certaines actions en recouvrement » ; que cette circonstance ne peut être retenue par le juge des comptes car elle n’explique pas que pendant quatre années aucune diligence n’ait été effectuée, le cas échéant selon des procédures manuelles ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60, paragraphe I de la loi susvisée du 23 février 1963 les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des titres de recette qu’ils ont pris en charge ; que l’absence de diligences en vue du recouvrement de la créance en cause fonde la responsabilité de M. X qui, contrairement aux dispositions du paragraphe VI de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, n’a pas versé de ses deniers une somme égale au montant de la perte de recettes subie ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’université de Paris XII – Val-de-Marne pour la somme de mille quatre cent quarante-six euros et quarante-quatre centimes ;

Attendu qu’en application de l’article 146 paragraphe II de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, les déficits ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public avant la date du 1er juillet 2007 demeurent régis par les dispositions du paragraphe VIII de la loi susvisée du 23 février 1963, dans leur version antérieure à la loi précitée ; qu’il en résulte que le débet porte intérêt à la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être connue avec précision, à compter de celle de sa découverte ; qu’en l’occurrence cette date peut être fixée au 5 mars 2000, date de sortie de fonction de M. X ;

M. X est constitué débiteur de l’université de Paris XII – Val-de-Marne pour la somme de 1 446,44 € augmentée des intérêts de droit à compter du 5 mars 2000.

**En ce qui concerne la gestion de M. Y**

**Levée d’injonctions**

**Injonction n° 2 – Double paiement :**

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 19 janvier 2006, la Cour avait enjoint à M. Y d’apporter la preuve de la récupération de la somme de 350 € correspondant au paiement du mandat n° 1908 du 9 octobre 2003 émis au profit de l’association francophone de comptabilité, cette somme ayant déjà été payée en exécution d’un premier mandat n° 1360 du 8 juillet 2003 ;

Attendu qu’il a été satisfait à ladite injonction, le comptable ayant apporté la preuve du recouvrement de ladite somme ;

L’injonction n° 2 est levée.

**Injonction n° 3 – Règlements effectués sur des comptes bancaires dont la domiciliation a été falsifiée :**

Attendu que, par l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 19 janvier 2006, la Cour avait enjoint à M. Y d’apporter la preuve de la récupération des sommes de 4 342,14 € et 5 781,56 € afférentes à des règlements effectués sur des comptes bancaires dont la domiciliation avait été falsifiée ;

Attendu qu’il a été satisfait à ladite injonction, le comptable ayant apporté la preuve du recouvrement desdites sommes ;

L’injonction n° 3 est levée.

**Injonction n° 4 – Diligences effectuées pour le recouvrement de titres de recettes afférents à la formation continue :**

Attendu que, par l’injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 19 janvier 2006, la Cour avait enjoint à M. Y d’apporter la preuve des diligences effectuées à l’encontre de divers débiteurs de créances de l’université au titre de la formation continue atteignant un montant global de 153 200,21 € ;

Attendu qu’il a été satisfait à ladite injonction, le comptable ayant apporté soit la preuve des diligences effectuées à l’encontre des débiteurs, soit la preuve du recouvrement desdites sommes ;

L’injonction n° 4 est levée.

Attendu qu’il résulte des levées d’injonctions prononcées qu’il y a lieu d’admettre l’ensemble des opérations retracées par les comptes de M. Y à compter de son entrée en fonction et de le décharger de sa gestion à l’exception de l’exercice 2003, dans l’attente de la vérification de la reprise des soldes de cet exercice en balance d’entrée de l’exercice 2004 :

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2000, du 6 mars, à 2002 sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 6 mars 2000 et le 31 décembre 2002.

En outre, il est enjoint pour l’avenir au comptable en fonction, en ce qui concerne plus spécifiquement la formation continue :

1 – De veiller aux modalités de prise en charge des titres de recettes en effectuant, au préalable, les contrôles qui incombent à tout comptable public ;

2 – De veiller également à la mise en place d’une procédure efficace d’émargement des titres lui permettant d’éviter de poursuivre des redevables pour des créances déjà recouvrées.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le vingt février deux mil huit. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Mayaud et Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.